

# Référentiel des autorités de certification éligibles pour l'authentification publique dans le secteur de la santé

Politique générale de sécurité des systèmes d'information de santé (PGSSI-S) - Avril 2016 - V2.0



## Sommaire

|       |  |   |
|-------|--|---|
| 1     | Objet du document .....  | 3 |
| 2     | Périmètre d'application du référentiel .....   | 4 |
| 3     | Définitions .....  | 4 |
| 3.1   | Prestataire de Service de Confiance (PSCO) .....   | 4 |
| 3.2   | Prestataire de Service de Certification Electronique (PSCE) .....                              | 4 |
| 3.3   | Autorité de certification (AC) .....   | 4 |
| 3.4   | Infrastructure de Gestion de Clés (IGC) .....  | 5 |
| 4     | Liste des autorités de certification .....   | 5 |
| 4.1   | Autorités de certification pour l'authentification des utilisateurs .....                      | 5 |
| 4.1.1 | Autorité de certification pour les certificats de personnes physiques .....                    | 5 |
| 4.1.2 | Autorité de certification pour les certificats de personnes morales .....                      | 5 |
| 4.2   | Autorités de certification pour l'authentification des téléservices exposés sur internet ..... | 5 |
| 5     | Annexe .....   | 6 |
| 5.1   | Glossaire .....  | 6 |
| 5.2   | Documents de référence .....   | 6 |

# 1 Objet du document

Le présent document constitue le *Référentiel des autorités de certification éligibles à l'authentification publique dans le secteur de la santé* de la politique générale de sécurité des systèmes d'information de santé.

Il fait partie des référentiels techniques de la PGSSI-S (cf. schéma ci-après).

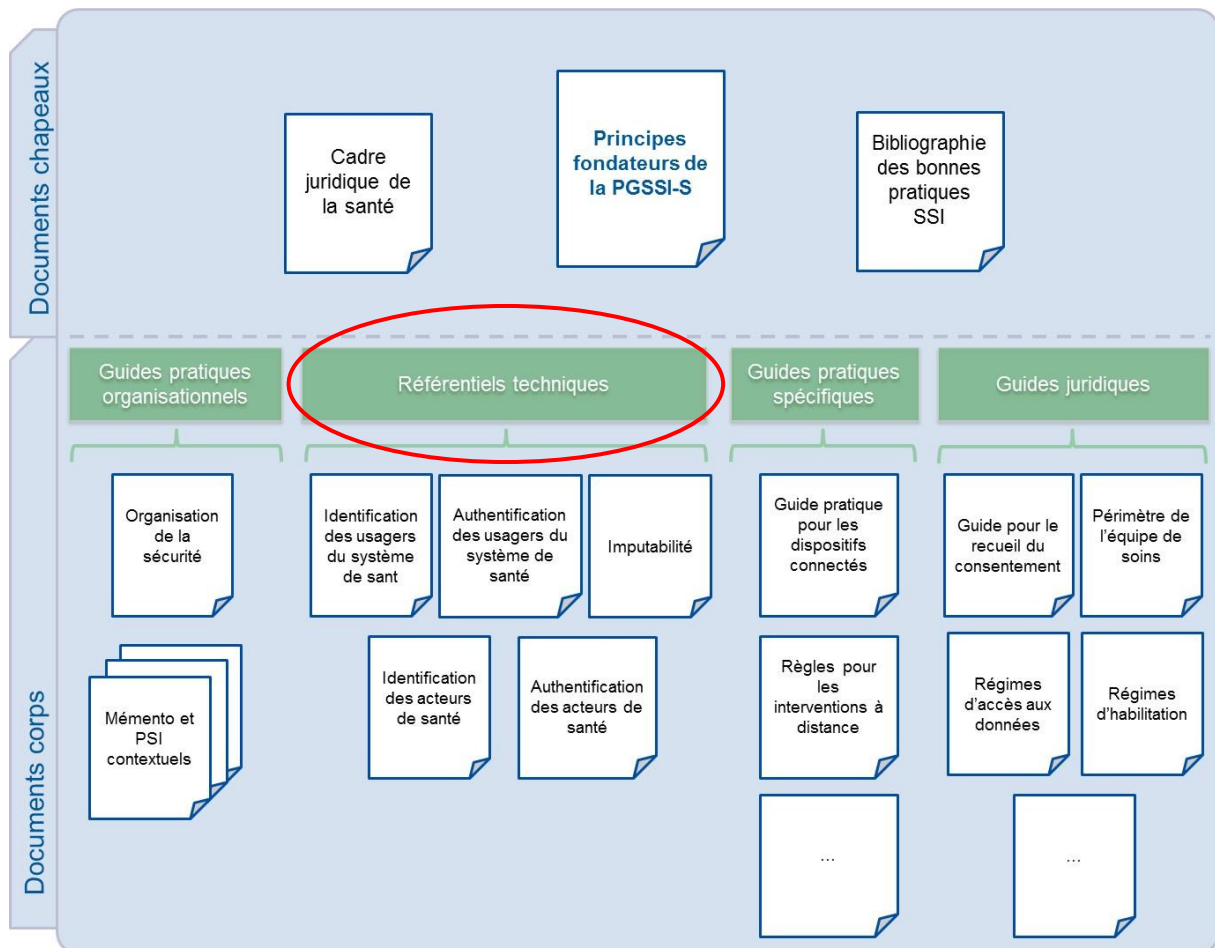


Figure 1 : Organisation du corpus documentaire de la PGSSI-S

L'objet de ce référentiel est de dresser la liste des autorités de certification dont les certificats peuvent être utilisés pour l'authentification publique dans le secteur de la santé. Ce référentiel est amené à être référencé par d'autres documents de la PGSSI ou tout document traitant de l'authentification publique dans le domaine de la santé.

## 2 Périmètre d'application du référentiel

Le cartouche ci-après présente de manière synthétique le périmètre d'application du référentiel d'identification des acteurs.

| Santé                |   |                        |                  |                    |                         | Médico-Social |
|----------------------|---|------------------------|------------------|--------------------|-------------------------|---------------|
| Production des soins | Fonctions supports à la production de soins | Coordination des soins | Veille sanitaire | Etude et recherche | Dépistage et prévention |               |
| ✓                    | ✓   | ✓                      | ✓                | ✓                  | ✓                       | ✓             |
| <b>Commentaire</b>   |   |                        |                  |                    |                         |               |
|                      |   |                        |                  |                    |                         |               |

## 3 Définitions

### 3.1 Prestataire de Service de Confiance (PSCO)

Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives indique dans l'article 1 qu'est considéré comme Prestataire de Service de Confiance, « toute personne offrant des services tendant à la mise en œuvre de fonctions qui contribuent à la sécurité des informations échangées par voie électronique. »

### 3.2 Prestataire de Service de Certification Electronique (PSCE)

Le Référentiel Général de Sécurité (RGS) indique :

« Un PSCE est un type de PSCO particulier. Un PSCE se définit comme toute personne ou entité qui est responsable de la gestion de certificats électroniques tout au long de leur cycle de vie, vis-à-vis des porteurs et utilisateurs de ces certificats. Un PSCE peut fournir des certificats électroniques pour différents usages, niveaux de sécurité et pour différents types de porteur. Un PSCE comporte au moins une AC mais peut en comporter plusieurs en fonction de son organisation. Les différentes AC d'un PSCE peuvent être indépendantes les unes des autres et/ou liées par des liens hiérarchiques ou autres (AC Racines / AC Filles). Un PSCE est identifié dans un certificat dont il a la responsabilité au travers de son AC ayant émis ce certificat et qui est elle-même directement identifiée dans le champ "issuer" du certificat. » (p. 11/89 du document « Référentiel Général de Sécurité - Annexe A2 Politique de Certification Type « certificats électroniques de personne » » Version 3.0 du 27 février 2014).

### 3.3 Autorité de certification (AC)

Le Référentiel Général de Sécurité (RGS) indique :

« Au sein d'un PSCE, une Autorité de Certification a en charge, au nom et sous la responsabilité de ce PSCE, l'application d'au moins une politique de certification et est identifiée comme telle, en tant qu'émetteur (champ "issuer" du certificat), dans les certificats émis au titre de cette politique de certification. » (p. 10/89 du document « Référentiel Général

*de Sécurité - Annexe A2 Politique de Certification Type « certificats électroniques de personne » » Version 3.0 du 27 février 2014).*

Pour ce faire, une AC s'appuie sur une infrastructure technique appelée Infrastructure de Gestion de Clés (IGC). Par extension, le terme IGC est souvent utilisé pour désigner l'AC en charge de la création et de l'attribution des certificats produits par l'IGC sur laquelle elle s'appuie.

### **3.4 Infrastructure de Gestion de Clés (IGC)**

Le Référentiel Général de Sécurité (RGS) indique :

*Une Infrastructure de Gestion de Clés (IGC) est un « ensemble de composantes, fonctions et procédures dédiées à la gestion de clés cryptographiques et de leurs certificats utilisés par des services de confiance. Une IGC peut être composée d'une plate-forme de certification, d'une plate-forme d'enregistrement centralisée et/ou locale, d'un service d'archivage, d'un service de publication, etc. » (p. 10-11/89 du document « Référentiel Général de Sécurité - Annexe A2 Politique de Certification Type « certificats électroniques de personne » » Version 3.0 du 27 février 2014).*

## **4 Liste des autorités de certification**

### **4.1 Autorités de certification pour l'authentification des utilisateurs**

#### **4.1.1 Autorité de certification pour les certificats de personnes physiques**

Les Autorités de certification éligibles pour l'authentification publique des personnes physiques sont :

- l'IGC CPS 2 ter ;
- l'IGC Santé.

#### **4.1.2 Autorité de certification pour les certificats de personnes morales**

Les Autorités de certification éligibles pour l'authentification publique des personnes morales sont :

- l'IGC CPS 2 bis ;
- l'IGC Santé.

### **4.2 Autorités de certification pour l'authentification des téléservices exposés sur internet**

Dans l'attente de l'intégration des certificats de l'IGC CPS dans l'ensemble des navigateurs internet du marché, les autorités de certification éligibles pour l'authentification des téléservices exposés sur internet sont :

- l'IGC/A ;
- les IGC du marché (certificats commerciaux) ;
- l'IGC CPS 2 bis (certificats de classe 4) ;
- l'IGC Santé.

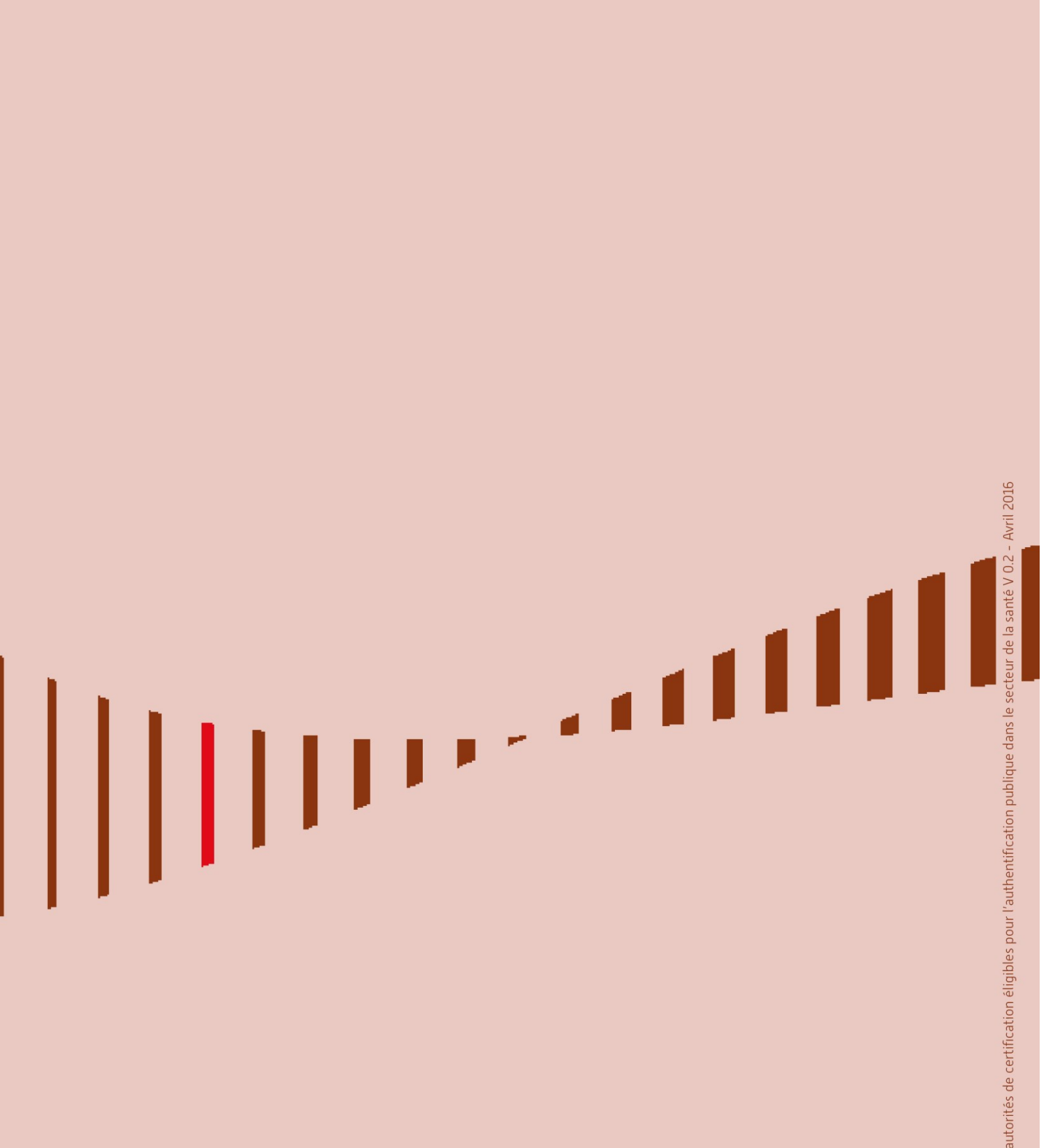
## 5 Annexe

### 5.1 Glossaire

| Sigle / Acronyme | Signification  |
|------------------|--|
| AC               | Autorité de certification                            |
| IGC              | Infrastructure de gestion de clé                     |
| PSCE             | Prestataire de Service de Certification Electronique |
| PSCO             | Prestataire de Service de Confiance                  |

### 5.2 Documents de référence

Référence n°1 : ANSSI - Référentiel Général de Sécurité - Annexe A2 Politique de Certification Type « certificats électroniques de personne »



Agence des systèmes d'information partagés de santé  
9, rue Georges Pitard - 75015 Paris  
T. 01 58 45 32 50  
[esante.gouv.fr](http://esante.gouv.fr)